



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 215  
du

27 JUIL. 2007

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol/cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-105 du 13 avril 2007.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L.512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et plus particulièrement ses articles 18, 34-1 et 34-5 ;

Vu le mémoire en référence à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié de la Société TOTAL Petrochemicals France en date du 17 septembre 2004 ;

Considérant que l'atelier Benzol/cyclohexane traitait environ 290 tonnes par jour de benzol, mélange contenant de 45 à 75 % de benzène ;

Considérant que les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, notamment au niveau de piézomètre identifié PZ1, montrent une forte concentration en hydrocarbures monocycliques aromatiques (BTEX) et plus particulièrement en benzène ;

Considérant qu'il existe à la limite de propriété de TPF avec la société Cokes de Carling, une « nappe perchée » fortement chargée en benzène (150 mg/l) qui contribue au relargage de polluant dans la nappe des grès du trias inférieur ;

Considérant le courrier TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/L239/2005 du 6 décembre 2005 accompagnant les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines et par lequel l'exploitant précise que les « études hydrogéologiques menées sur le site par ANTEA ont montré que le rabattement de la nappe, créé et maintenu en place par les pompages SEE, prévient la migration des eaux du secteur vers l'extérieur de la plate-forme. Les eaux étant utilisées sur la plate-forme dans les procédés. » ;

Considérant que des analyses réalisées sur les eaux souterraines des forages exploités par la SEE, en dehors des limites de propriété, mettent en évidence des concentrations en benzène de l'ordre de 11 000 µg/l sur le forage 231 (à titre indicatif, la valeur limite de potabilité est fixée à 1 µg/l) ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de moyens de maîtrise de la pollution en benzène, le « piège hydraulique » étant géré par la SEE ;

Considérant que les pressions exercées sur les différents captages exploités par la SEE peuvent varier et que cette variation peut compromettre l'efficacité du piège hydraulique

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de déterminer l'étendue de la pollution dans les différentes voies de transfert ;

Considérant qu'il convient d'examiner dès à présent les solutions pour confiner et traiter la pollution de benzène ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques en date du 22 février 2007 ;

Vu les observations émises par l'exploitant dans son courrier daté du 22 février 2007, reçu par fax le 22 février 2007 et par courrier le 23 février 2007 à la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2007 ;

Considérant que la société TPF a présenté un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg contre l'arrêté préfectoral 2007-DEDD/IC-105 du 13 avril 2007 imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol/cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, décision qui avait été prise sur la base des avis et rapports ci-dessus ;

Considérant qu'il apparaît indispensable de présenter une nouvelle fois aux membres du CODERST un projet d'arrêté visant à imposer à la société TPF des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol/cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 précité ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 11 juin 2007 et 20 juillet 2007 ;

Vu les observations émises par l'exploitant dans ses courriers des 19 juin 2007 et 12 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques du 22 juin 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> -

Dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation de son atelier de fabrication de benzol/cyclohexane à Saint-Avold, la société TPF est tenue de réaliser les études et travaux suivants.

### 1.1. Diagnostic approfondi

L'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :

- l'identification et la caractérisation des sources de pollutions,
- la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition (air, eau, sol, voire aussi s'il y a lieu d'être, faune, flore ou bâtiment – les rejets atmosphériques du benzène capté dans les forages devront notamment être évalués),
- la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

L'exploitant détermine l'étendue de la pollution des eaux souterraines pour les paramètres qui dépassent, du fait de l'exploitation de ses installations, les valeurs de potabilité dans les eaux à l'extérieur des limites de propriété. En particulier, le diagnostic approfondi comporte les courbes d'isoconcentration du benzène.

Ces éléments sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 septembre 2007 à l'exception des courbes d'isoconcentration citées ci-avant qui sont transmises à l'Inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### 1.2. Etude sur les traitements possibles

L'exploitant réalise une étude destinée à déterminer les dispositifs pouvant être mis en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène. Si plusieurs traitements sont envisageables, ce volet de l'étude devra comparer :

- leur efficacité, portant notamment sur :
  - la durée de dépollution, avec si cela est possible en l'état des techniques disponibles et de leur coût économique, un objectif inférieur à 20 ans ;
  - l'atteinte d'une pollution résiduelle de la nappe aussi faible que possible et devant autant que faire se peut, s'approcher des critères de potabilité de l'eau à l'extérieur des limites de propriété des industriels faisant l'objet d'une demande de dépollution pour le benzène (en l'occurrence, TPF et Cokes de Carling) ;
- leurs avantages et inconvénients (dont impact des rejets dans l'air et dans l'eau) ;
- leur coût ;
- les délais nécessaires à leur mise en œuvre ;

et justifier les mesures de gestion proposées au vu des circonstances établies sans préjudice des dispositions qui seront finalement retenues en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Cette étude est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant le 1<sup>er</sup> décembre 2007.

### Article 2 –

En tout état de cause, les travaux de mise en œuvre des solutions retenues citées ci-avant devront débuter avant le 31 décembre 2007.

### Article 3 –

L'arrêté préfectoral 2007-DEDD/IC-105 du 13 avril 2007 imposant à la société TOTAL Petrochemicals France des mesures visant à la dépollution de la nappe phréatique suite à l'arrêt de l'exploitation de l'atelier benzol/cyclohexane sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD est abrogé.

### Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

### **Article 5 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,

Le Sous-Préfet de FORBACH,

Le Maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ